

◎債務救済措置に関する日本国政府とニジェール共和国政府との間の交換
公文

(略称) ニジェールとの債務救済措置取極

平成 九年 五月二十二日 ニアメで
平成 九年 五月二十二日 効力発生
平成 九年 七月 八日 告示

(外務省告示第三三六号)

目 次

日本側書簡	一六三七
1 債務救済措置	一六三七
2 支払猶予債務の額	一六三七
3 支払猶予の条件	一六三七
4 協議	一六三八
付表 支払猶予債務の内訳	一六三九
ニジェール側書簡	一六四〇

(債務救済措置に関する日本国政府とニジェール共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十六年十二月十九日にパリで開催されたニジェール共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とニジェール共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務支払猶予方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 支払猶予の対象となる債務(以下「支払猶予債務」という。)の総額は、九千四百三十三万八百二十七円(九四、三三〇、八二七円)になる。支払猶予債務は、ニジェール共和国政府が基金に対して負う債務であつてこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、ニジェール共和国政府の関係当局及び基金が行う最終的照合の後、日本国政府及びニジェール共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

3 支払猶予の条件は、ニジェール共和国政府と基金との間で締結される債務支払猶予契約であつて、なかなずく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 支払猶予債務の総額は、次の計画に従つて支払われる。

日本側書簡

債務救済措置

支払猶予債務の額

支払猶予の条件

(Note japonaise)

Niamey, le 22 mai 1997

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 19 décembre 1996 entre les représentants du Gouvernement de la République du Niger et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de paiement différé s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "les Dettes de paiement différé") s'élève à quatre-vingt-quatorze millions trois cents trente mille huit cent vingt-sept yens (¥94.330.827). Les Dettes de paiement différé se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République du Niger remboursables au Fonds. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République du Niger et le Fonds.

3. Les conditions du paiement des Dettes de paiement différé seront définies dans l'accord de paiement différé des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds:

(1) Les Dettes de paiement différé seront payées selon le calendrier ci-dessous:

ニジェールとの債務救済措置取極

一六三八

- (a) 総額の五十パーセントは、千九百九十七年五月三十一日
(b) 総額の残りの五十パーセントは、千九百九十八年五月三十一日
- (2) 支払猶予債務に対する利子率は、年一・二五パーセントとし、この書簡の付表に掲げるそれぞれの弁済期日から適用される。

4 ニジェールの債務(この取極が対象とする債務を含む)の再編に関してニジェール共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とニジェール共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をニジェール共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十七年五月二十二日にニアメで

ニジェール共和国駐在
日本国特命全權大使 佐藤裕美

ニジェール共和国
対外関係大臣 イブラヒム・アッサン・マヤキ閣下

- (a) Les cinquante pour cent (50%) au 31 mai 1997; et
(b) les cinquante pour cent (50%) restants au 31 mai 1998.
- (2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date d'échéance respectivement mentionnée dans la liste annexée ci-après, sera d'un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) par an.

4. Si les représentants du Gouvernement de la République du Niger et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes nigériennes (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Niger afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Niger, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Niger

Son Excellence
Monsieur Ibrahim Assane Mayaki
Ministre des Relations Extérieures
de la République du Niger

付表

支払猶予
債務の内
訳

付表

債務の内容	弁済期日	額
千九百八十七年八月十四日に日本国とニ ジエール共和国政府との間で交換された書 簡に基づく円借款の供与についてのニジ ール共和国政府と基金との間の借款契約に 従って支払われるべき利子	千九百九十四年 八月 二十日 千九百九十五年 二月 二十日 千九百九十五年 八月 二十日 千九百九十六年 一月 二十日 千九百九十六年 七月 二十日	一八、二八六、一四九円 一九、一四一、二〇五円 一八、八二九、一〇〇円 一九、一四一、二〇五円 一八、九三三、一四八円
合 計		九四、三三〇、八二七円

Liste

Détail des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
L'intérêt payable conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds sur lequel est en cours le prêt en vertu des accords de prêt entre le Gouvernement du Niger et le Gouvernement de la République du Niger le 14 août 1987	le 20 août 1994 le 20 février 1995 le 20 août 1995 le 20 janvier 1996 le 20 juillet 1996	18.286.149 19.144.205 18.823.120 18.144.205 18.333.148
Total		94.330.827

ニジエールとの債務救済措置取極

一六四〇

(ニジエール側書簡)

(Note nigérienne)

Niamey, le 22 mai 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

ニジエール側書簡

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をニジエール共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十七年五月二十二日にニアメド

ニジエール共和国
対外関係大臣 イブラヒム・アッサン・マヤキ

(Signé) Ibrahime Assane Mayaki
Ministre des Relations Extérieures
de la République du Niger

ニジエール共和国駐在
日本国特命全權大使 佐藤裕美閣下

Son Excellence
Monsieur Hiroshi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Niger

(参考)

この取極は、我が国に対するニジェールの債務の利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。